



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Centre

Strasbourg, le 13 mars 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle
Société DERICHEBOURG à Strasbourg – 15, rue du Havre

Annexes : -

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant

Inspecteur :

- M. X

Personnes rencontrées :

- Mme X
- M. X
- M. X

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- Mme X

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : Code de l'Environnement, articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3
- **Régime de classement de l'établissement** : Autorisation
- **Date de la visite** : 13 février 2014, de 13h à 15h (semaine 7)
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : 1326, 15 rue du Havre, Strasbourg
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle circonstanciel – action nationale 2014 « lutte contre les sites illégaux de traitement de déchets à fort contenu métallique »
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle inopiné

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

La société DERICHEBOURG est spécialisée dans la récupération, le tri et le broyage de déchets métalliques.

Thème et enjeux :

Cette inspection entre dans le cadre d'une action nationale visant à s'assurer que les sites légaux autorisés sous la rubrique n° 2791 de la nomenclature ICPE reçoivent des déchets à traiter issus de sites légaux et de vérifier que les matériaux à traiter ont bien été dépollués conformément à l'agrément pour les VHU et à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 pour les DEEE.

Les enjeux principaux sont le respect des dispositions en matière de recyclage/valorisation des déchets broyés et la maîtrise des filières de déchets.

La visite d'inspection a également porté sur la mise en conformité de l'installation vis-à-vis de l'arrêté de mise en demeure du 30 septembre 2013.

Référentiels :

- Arrêté préfectoral du 18 mars 1976 autorisant la société KERN à installer un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux, de résidus métalliques et une unité de déchiquetage de carcasses de véhicules hors d'usage,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2006 prescrivant des mesures visant à prévenir le risque de pollution de la nappe phréatique et préciser les modalités de gestion de déchets,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2014 portant agrément des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- Arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

4. Installations contrôlées

Visite de la plate-forme de réception des déchets de métaux (VHU, stockage DEEE) puis une consultation de documents en salle.

5. Constats

L'installation est considérée en tant que :

- centre VHU qui assure la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de VHU (agrément n° PR6700002D),
- broyeur qui assure la prise en charge, le stockage et le broyage de véhicules préalablement dépollués et démontés par un centre VHU (agrément n° PR6700002B) et de DEEE (GEM HF).

5.1/ Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 30 septembre 2013

En juillet 2013, une visite d'inspection du site a mis en évidence une non-conformité aux dispositions réglementaires applicables à l'installation de centre VHU (entreposage des VHU non dépollués sur plusieurs hauteurs). Ainsi, la société a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 30 septembre 2013.

Lors du contrôle du 13 février 2014, l'Inspection a constaté que les VHU non dépollués présents sur le site étaient stockés sur une seule hauteur (pas de superposition) sur une aire spécifique et dédiée à cet effet. La non-conformité a été levée.

5.2/ DEEE - Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 susvisé.

L'installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses relève de la rubrique n° 2790 de la nomenclature.

L'article 7.3 de l'arrêté complémentaire du 22 mai 2006 stipule que l'exploitant est autorisé à recevoir des DEEE sur son installation et que le broyage des DEEE non dépollués est interdit.

Depuis fin 2012, l'installation ne traite uniquement que des GEM HF (Gros Électroménagers Hors Froid – lave-linge, micro-onde, chauffe-eau, lave-vaisselles, cuisinières...déchets de catégorie 1). Selon l'état des stocks, lors de l'inspection, environ 300 tonnes de GEM HF étaient présents sur le site.

L'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 2005 prévoit un taux de recyclage matière de 75 % et une valorisation globale de 80 % minimum pour les déchets de catégorie 1.

Pour s'y conformer, l'installation de traitement des GEM HF se compose :

- d'un tri préalable,
- d'un « déchireur » permettant d'ouvrir les carcasses de GEM HF (on peut l'apparenter à un pré-broyeur),
- d'un criblage,
- d'un tri manuel sur bande,
- d'un tri par overband et poulie magnétique.

Cette installation permet le retrait de certaines fractions et produits à valoriser sur le GEM HF (condensateurs, câbles extérieurs, cartes électromagnétique, lests...) avant broyage.

Les volumes de GEM HF sont attribués par un éco-organisme. Ils proviennent d'installations légales et connues de l'administration en Alsace. Les déchets issus du broyage sont envoyés vers des filières appropriées et légales.

Constats réalisés à l'échelle régionale :

Le groupe DERICHEBOURG dispose d'un autre broyeur à Illzach dans le Haut-Rhin. Cette installation a été contrôlée le 12 février 2014 dans le cadre de cette action nationale. Il a été constaté que l'installation d'Illzach réceptionne des GEM F et GEM HF mais qu'elle ne broie plus de DEEE. Selon l'exploitant, les DEEE réceptionnés sur cette installation sont envoyés sur le site de Strasbourg pour démantèlement et dépollution.

Devant ces constats, l'Inspection rappelle que l'installation de Strasbourg n'est équipée que pour traiter des GEM HF. Lors de l'inspection du 13 février 2014, sur ce qui a été vu, il n'a pas été constaté de GEM F sur l'installation de Strasbourg.

L'Inspection s'interroge donc sur le transfert de DEEE entre ces 2 installations, et notamment les GEM F. Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse précis pour que l'inspection puisse apprécier l'origine, la nature et la gestion des DEEE en provenance de l'installation d'Illzach.

5.3/ Respect des dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément n° PR6700002B

Les différents points contrôlés sont repris en italique ci-après.

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

L'Inspection a contrôlé l'origine de certains VHU réceptionnés par l'installation fin 2013 en tant que broyeur. D'après les BSD présentés, il a été constaté que ces VHU provenaient d'installations agréées. L'Inspection a particulièrement porté son attention sur un centre VHU dont l'agrément est arrivé à échéance le 15 janvier 2014. Les derniers VHU envoyés par cette installation date du 7 janvier. (*Suite à la visite, l'Inspection a eu la confirmation que ce centre VHU avait cessé son activité en fin d'année 2013*)

Il n'a pas été possible de faire un lien entre les VHU préalablement traités par un centre VHU et les BSD. Pour la plupart, les VHU ne disposent plus de plaque d'immatriculation à leur arrivée (plaque retirée par le centre VHU qui assure le suivi administratif auprès du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV – retrait du VHU de la circulation)).

Aussi, généralement, les VHU en provenance des centres VHU arrivent en lot (1 BSD par lot). Sur le BSD, les immatriculations ne sont pas renseignées du fait que les exploitants des centres VHU y indiquent les numéros d'ordre attribués sur le registre de police (un numéro attribué à chaque VHU).

L'exploitant estime que les centres VHU agréées respectent globalement les opérations prévues à l'annexe I de leur agrément. Il explique qu'il lui arrive très ponctuellement de procéder à des opérations complémentaires de démontage sur les VHU avant passage dans le broyeur. Le jour de l'inspection, l'état des VHU en provenance de centres VHU n'appelaient pas d'observation particulière de la part de l'Inspection. En particulier, sur les VHU présents dans le tas de déchets à broyer, la présence de pneumatiques n'a pas été observée (obligation du cahier des charges de l'agrément).

Le retrait des sièges ne semble pas être effectué avant broyage. Cette opération n'entre pas dans l'obligation de retrait des agréments démolisseurs et broyeurs. Néanmoins leur retrait peut concourir à atteindre ou à améliorer, sur l'ensemble de la filière, les taux de réutilisation/recyclage et réutilisation/valorisation fixés par la réglementation.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. À cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

L'installation dispose d'un broyeur de ferrailles et métaux de haute capacité.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement

Le broyeur remet ces déchets issus du broyage de VHU à des installations respectant ces dispositions. L'exploitant a précisé que les résidus de broyage légers (fluff : mélange de mousses, poussières, bois, plastiques) ne sont plus exclusivement envoyés en décharge (désormais, environ 2/3 en décharge et 1/3 dans une installation pour valorisation supplémentaire).

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

L'exploitant respecte cette disposition dans le cadre de la déclaration des broyeurs agréés. L'Inspection dispose d'une copie de la dernière déclaration (dossier de demande de renouvellement d'agrément VHU et dossier de mise à jour envoyé fin 2013).

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

L'exploitant a procédé à l'évaluation des performances de son broyeur (sur un échantillon représentatif de VHU préalablement dépollués et broyés sur l'installation de Strasbourg). Il a transmis les résultats par courrier à tous les centres VHU partenaires avec qui il collabore. Une copie de ce courrier a été transmise suite à l'Inspection.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

Par courrier du 19 décembre 2013, l'exploitant a transmis au Préfet du Bas-Rhin une proposition de calcul du montant des garanties financières. Cette proposition était en cours d'instruction au moment de la visite.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.
&

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

L'exploitant a procédé à l'évaluation des performances de son broyeur sur un échantillon représentatif de 62 VHU préalablement dépolués et broyés sur l'installation de Strasbourg.

Les conclusions de cette évaluation ont été transmises à l'Inspection. L'exploitant justifie bien des taux individuels et de la performance globale mentionnés aux points 10°) et 11°) susmentionnés. La méthode de calcul n'a pas été vérifiée. La vérification sera faite par l'organisme extérieur lors du contrôle annuel sur la base de la méthode développée par l'ADEME.

L'exploitant a transmis à tous les centres VHU avec qui il collabore un courrier pour communiquer sur sa performance globale (taux de 85% et 80%). Il leur demande via ce courrier de lui communiquer leurs taux (conformément au point 11°). Cela étant, en séance, l'exploitant a précisé n'avoir toujours pas reçu les performances des centres VHU.

Observation de l'Inspection :

La performance évaluée par le broyeur prend en compte des VHU dépolués par son propre centre VHU. Il affiche donc une performance suffisante à condition que les centres VHU avec lesquels il travaille effectuent le même niveau de recyclage. L'exploitant pourra faire cette vérification lorsqu'il aura reçu les performances des centres VHU.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

L'exploitant dispose des bordereaux de suivi de déchets. L'examen de quelques BSD en séance n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection. L'exploitant dispose également d'un registre informatisé lui permettant d'assurer une traçabilité et un suivi (état des stocks) des différents déchets transitant sur son site.

Le registre de Police concerne les VHU provenant de particuliers. Les dernières réceptions ont été étudiées. Sur ce qui a été vu, aucun des noms mentionnés sur ce registre n'étaient connus de l'inspecteur comme correspondant à un exploitant / installation non agréée.

En séance, la réception de VHU en provenance de centre VHU non agréée a été évoqué avec l'exploitant. Il a été rappelé de manière solennelle qu'il était interdit de recevoir des VHU provenant de ces centres (même en les considérant comme venant de particuliers).

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.

La vérification est réalisée chaque année. En 2014 elle devra porter sur la base des dispositions des 2 cahiers des charges annexés aux 2 agréments (centre VHU et broyeur).

6. Conclusion

Non-conformités ou situation irrégulière :

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités sur les points contrôlés.

Autres constats à portée réglementaire :

L'inspection du 13 février 2014 a permis de constater le respect de la mise en demeure du 30 septembre 2013.

Observations :

La performance évaluée par le broyeur prend en compte des VHU dépollués par son propre centre VHU. Il affiche donc une performance suffisante à condition que les centres VHU avec lesquels il travaille effectuent le même niveau de recyclage. L'exploitant pourra faire cette vérification lorsqu'il aura reçu les performances des centres VHU avec lesquels il collabore.

D'après les constats effectués sur l'installation de X à Illzach, l'Inspection s'interroge sur le transfert de DEEE entre ces 2 installations, et notamment les GEM F. Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments d'appréciation pour que l'Inspection puisse apprécier l'origine, la nature et la gestion des DEEE transitant sur l'installation en provenance du site d'Illzach.

Questions :

Sans objet

L'Inspecteur de l'environnement
(installations classées)

Signé